

▶ À QUELLE VITESSE L'ORGANISME ÉLIMINE-T-IL L'ALCOOL ?

Le retour à zéro est très lent :

C'est le foie qui élimine l'alcool ingéré à raison de 0.10 à 0.15 g/l par heure et une fois encore, cette vitesse d'élimination est variable selon les individus...

Pour accélérer l'élimination de l'alcool, aucune recette n'est efficace. Inutile donc de boire un café fort ou beaucoup d'eau, de manger des bonbons « miracles », de prendre une douche froide, de faire un effort physique etc...

La seule solution valable pour tous « ATTENDRE » : Minimum 3 heures avant de prendre le volant si votre alcoolémie était de 0.8 g/l.

▶ EFFETS DE L'ALCOOL SUR LE CERVEAU

Ces effets se traduisent par :

1. Une diminution de la faculté de perception du danger.
2. Des difficultés d'évaluation des distances.
3. Une diminution de la sensibilité à la couleur rouge.
4. Des difficultés d'adaptation de la vue aux changements de lumière.
5. Une diminution de l'attention et de capacité de réaction.
6. Une perturbation du sens de l'équilibre.
7. Une réduction du champ visuel.

▶ DE LA QUANTITÉ ABSORBÉE À L'ALCOOLÉMIE

Le taux maximal d'alcoolémie toléré au volant est inférieur à **0,5 gramme d'alcool par litre de sang** ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Quelle que soit la boisson alcoolisée, un « verre » représente à peu près la même quantité d'alcool, soit **10 g d'alcool pur**.

0,5 G/L = DEUX VERRES
Les taux d'alcoolémie s'additionnent

- 1 demi de bière (25 cl) = **0,15 gramme**.
- 1 pastis (5 cl) = **0,14 gramme**.
- 1 verre de vin (12 cl) = **0,25 gramme**.
- 1 coupe de champagne (8 cl) = **0,15 gramme**.

Chaque verre s'ajoute :

le taux d'alcoolémie augmente en moyenne de **0,20 g/l à 0,25 g/l par verre**, même si l'on en boit un seul par heure.

Il atteint son **maximum** une heure après le dernier verre si la boisson est prise au cours du repas et une demi-heure après si l'on est à jeun.

RÉGLEMENTATION LOCALE

▶ INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10 X 1262 DU 15 JUILLET 2010

À des fins d'intérêts publics liés à la prévention, la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, la commune du Cannet a pris un arrêté municipal portant interdiction temporaire de consommer de l'alcool dans certains lieux publics et leurs abords immédiats.

À compter du 15 juillet 2010 et ce jusqu'au 20 mai 2011, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les espaces publics de la ville et leurs abords publics immédiats cités ci-après, dans un rayon de 50 mètres autour de l'espace considéré :

- Boulodrome
- Terrains de sports
- Groupes scolaires et péri scolaires
- Église et cimetière
- Salle omnisport
- Salle polyvalente
- Arrêts de bus
- Places, square et jardins publics

Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas :

- Dans les cas de manifestations locales culturelles, récréatives, sportives ou autres, dans la mesure où l'installation d'un débit de boisson a été autorisée dans un délai limité.
- Aux terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés

Le Cannet



Sécurité

POLICE MUNICIPALE

Guide des bons réflexes pour lutter contre l'alcoolémie



RÉGLEMENTATION

En France, toute personne conduisant avec une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.50 gramme par litre ou une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.25 milligramme par litre est répréhensible.

2 cas se présentent :

La conduite en **état d'ivresse contraventionnelle** et la conduite en **état d'ivresse délictuelle**.

L 234-1 du Code de la Route

I.- Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende.

II.- Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III.- Dans les cas prévus au I et II du présent article,

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

IV.- Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

► DÉLIT

- Concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.80 gramme par litre (ou égale ou supérieure à 0.40 milligramme par litre dans l'air expiré).
- Deux ans d'emprisonnement et 4500 euros d'amende.
- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.
- Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de 6 points du permis de conduire, (Art L.234-1 du Code de la Route).

R.234-1 du Code de la Route

Modifié par le Décret du 25 octobre 2004 relatif à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique publié au J.O n°250 du 26 octobre 2004 page 18064.

I. Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L.234-1, pour les véhicules de transport en commun.

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L.234-1, pour les autres catégories de véhicules.

II. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

III. Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I, encourt également une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

IV. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de 6 points du permis de conduire.

V. Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

► CONTRAVENTION

Concentration d'alcool dans le sang se situant entre 0.5 gramme par litre (ou 0.25 milligramme par litre dans l'air expiré).

Conducteurs de transport en commun

Concentration d'alcool dans le sang se situant entre 0.2 gramme par litre (ou 0.10 milligramme par litre dans l'air expiré) et 0.79 gramme par litre (0.39 milligramme par litre dans l'air expiré).

- Contravention de la 4^{ème} classe 750 euros.
- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L. 325-3.
- Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de 6 points du permis de conduire (Art R234-1 du Code de la Route).

INFORMATIONS PRATIQUES

Le policier municipal n'est pas habilité à relever les infractions concernant la conduite en état d'ivresse.

En revanche, il a pleine compétence concernant le dépistage de l'imprégnation alcoolique sur certaines infractions définies par le Code de la Route ainsi que sur les accidents de la circulation.

L 234-4 du Code de la Route

(Article concernant le rôle et les obligations du policier en la matière)

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.